

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - - -

C i n q u i è m e S e s s i o n

du

COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
ET POUR LE CONTRAT DE COMMISSION

- - - -

P R O C E S = V E R B A U X
=====

Rome, 17-22 mai 1948

Rome, Juin 1948.

COMITE D'ETUDES POUR LES CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
ET POUR LE CONTRAT DE COMMISSION

C_o_m_p_o_s_i_t_i_o_n

M. Massimo	PILOTTI,	Président de l'Institut.
M. Algot	BAGGE,	Ancien Membre de la Cour Suprême de Suède; Membre.
M. Fritz	GUTZWILLER,	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg; Membre.
M. Joseph	HAMEL,	Professeur à la Faculté de Droit et à l'Institut de Sciences Politiques de Paris; Membre.
M. D.M.	MEIJERS,	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Leiden; Membre.
M. Adolfo	RAVA',	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Padoue; Membre.
M. B.A.	WORTLEY,	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Manchester; Membre.
M. Mario	MATTEUCCI,	Secrétaire Général de l'Institut.

P_R_O_C_E_S_-_V_E_R_B_A_L_
S é a n c e P r é l i m i n a i r e
tenue le lundi 17 mai 1948 à 17 h.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Massimo PILOTTI.

Sont présents : M. Algot BAGGE - M. Max GUTZWILLER -
M. Joseph HAMEL - M. Adolfo RAVA' - M. B.A. WORTLEY -
M. Mario MATTEUCCI.

M. E.M. MEIJERS étant malade, n'a pu intervenir à la réunion.

Le PRESIDENT dit que la séance sera consacrée uniquement à établir le programme de travail.

Les problèmes à examiner sont deux: d'abord celui concernant la commission, sur lequel le Prof. Gutzwiller a préparé un projet très soigné, accompagné d'un commentaire. Il y a, en outre, le projet concernant la représentation - terme qui n'est peut-être tout à fait approprié - qui était déjà presque complet à l'issue de la réunion de Territet. La révision que M. Hamel en avait faite pourrait être considérée comme définitive. Toutefois le Prof. Meijers a présenté successivement des observations qui méritent d'être retenues.

Le Président propose que ces observations soient examinées par M. Hamel qui en fera un rapport au Comité.

En attendant ce Rapport, le Comité devrait aborder l'étude du projet du Prof. Gutzwiller sur la commission.

Quant au projet de Rapport sur la représentation, il suggère que, conformément aux décisions du Comité, ce document soit étudié par M. Ravà, qui fera parvenir au Prof. Meijers ses remarques.

Il félicite enfin M. Wortley pour l'excellente traduction qu'il a faite du Projet de Territet, surmontant des difficultés de terminologie très graves.

M. BAGGE se rallie aux propositions du Président.

Le plan de travail énoncé par le Président est adopté.

Il est décidé de commencer le travail le mardi matin à 10 heures, par l'étude du Projet Gutzwiller.

La séance est levée.

P_R_O_C_E_S_-V_E_R_B_A_L

P r e m i è r e S é a n c e
tenue le mardi 18 Mai 1948 à 10 h.

Le PRESIDENT propose de donner la parole au Professeur Gutzwiller qui devra illustrer son projet sur la commission.

M. GUTZWILLER remarque qu'il y a d'abord une question préliminaire: c'est d'établir si le projet sur le contrat de commission doit être un satellite du projet sur la vente ou s'il doit être un projet séparé.

Seconde question préliminaire est celle de décider si le projet doit toucher tous les détails, comme certaines lois nationales, ou bien s'il doit être limité aux seules questions générales suivant l'exemple des codes italien et suisse. Dans cette dernière hypothèse les cas qui ne seront pas réglés par loi, seront basés sur la bonne foi entendue au sens de la bona fides mercatoria. Dans la rédaction de son avant-projet il s'en est tenu à une solution moyenne raisonnable entre les deux solutions extrêmes susénoncées.

M. HAMEL, se référant à la première question préliminaire posée par M. Gutzwiller, observe que la même question a été résolue relativement au projet sur la représentation, en décidant que celui-ci ne sera pas lié à celui de la vente. Il croit que pour la commission il vaudrait mieux d'adopter une solution plus restreinte en limitant la réglementation au seul contrat de commission se rattachant à la vente des objets mobiliers.

M. BAGGE exprime l'avis que le projet sur la commission soit lié avec celui sur la vente. Il donne des exemples pratiques

à l'appui de cette thèse; il ajoute qu'il est nécessaire d'interpeller les milieux commerciaux afin de connaître quelles sont leurs exigences, compte tenu aussi des questions des impôts; seulement à la suite de cette enquête on décidera s'il y a lieu d'étendre le projet aussi à des rapports différents de celui de la vente.

M. GUTZWILLER déclare d'avoir déjà prévue cette solution plus restreinte dans son projet; dans ce cas on devrait commencer directement par le Chapitre II.

M. BAGGE, au sujet de la définition du commissionnaire, donnée à l'art. 1, demande à M. Gutzwiller s'il a délibérément laissé de côté la mention "pour le compte" ou "au nom".

M. GUTZWILLER répond affirmativement. Cette omission tend à éviter la discussion sur les deux problèmes énoncés au commentaire à l'art. 1 de son projet.

M. RAVA' exprime sa reconnaissance à M. Gutzwiller pour l'oeuvre si savante qu'il a accomplie dans si peu de temps, ainsi que pour avoir posé d'une manière si claire les questions préliminaires. Quant à l'étendue du projet, il estime qu'il soit préférable de se borner à certaines règles fondamentales. Sur la seconde question, il a quelques doutes sur l'opportunité de limiter la commission au seul contrat de vente, étant donné que ce contrat est souvent lié, en vertu des clause c.i.f. et f.o.b. aux contrats d'assurance et de transport.

M. GUTZWILLER souligne que la question doit être résolue préliminairement à l'examen du projet, car ce dernier subirait des modifications substantielles selon que l'on adopte un principe ou l'autre.

M. WORTLEY demande si dans le projet on a compris aussi l'idée du nantissement.

M. GUTZWILLER répond que le nantissement n'a pas les mêmes caractères dans toutes les législations.

M. WORTLEY se référant à l'article 2 du Factors Act de 1889, qui donne au "factor" la faculté de donner en nantissement les marchandises, remarque que la loi anglaise s'inspire du principe de protéger la bonne foi de l'acheteur.

M. HAMEL observe que la question soulevée par M. Wortley tend à établir si le droit de vendre la marchandise entraîne aussi le droit de donner en nantissement les documents qui représentent la propriété de la marchandise. Cela rentre dans le chapitre relatif aux droits du commissionnaire.

M. BAGGE demande, au sujet de l'article 1, si la définition adoptée par le projet donne une idée suffisamment claire de la position du commissionnaire.

M. WORTLEY donne lecture de la définition donnée par la loi anglaise d'où il ressort que l'élément typique est l'exercice habituel et professionnel de la commission.

M. HAMEL propose d'ajouter à l'article la phrase "comme profession habituelle".

M. BAGGE suggère d'éliminer de l'article 1 la mention des "papiers-valeurs" et d'adopter la même expression de la loi sur la vente: "objets mobiliers corporels".

Le PRESIDENT exprime ses hésitations quant à l'opportunité de lier trop étroitement le projet sur la commission à celui sur la vente. D'autant plus que le projet, tel qu'il a été rédigé par M. Gutzwiller, se réfère déjà au contrat de vente.

Quant à la détermination des objets auxquels la vente devrait s'appliquer, il procède par voie d'exclusion. D'abord la vente des immeubles: cette vente évidemment doit être exclue. Ensuite il demande si le mot "marchandises" est considéré satisfaisant.

M. HAMEL trouve que le terme "marchandises" est un peu trop restreint.

M. GUTZWILLER explique qu'il a employé le terme "marchandises" afin de rendre la loi plus accessible aux commerçants qui trouveraient difficile à comprendre le mot "objets mobiliers corporels".

M. WORTLEY explique l'étendue des expressions "goods" et "movables". Il pense que la définition anglaise pourra céder à la solution suggérée par M. Gutzwiller. Il suffirait de dire "les objets mobiliers corporels, y compris les marchandises".

M. BAGGE suggère de renverser la définition en disant: "marchandises, papiers-valeurs ou autres biens meubles". Cette définition donnerait à la loi une étendue plus vaste.

Le PRESIDENT, résumant la discussion, déclare qu'il est d'accord pour exclure les immeubles; pour ce qui concerne les contrats de bourse, il ne voit pas la raison de les exclure. Il trouve très heureuse la formule suggérée par M. Bagge, qui est accessible aux commerçants.

M. GUTZWILLER revient sur la question préliminaire qu'il a posée au début de la discussion, à savoir si la loi sur la commission doit être adoptée comme une loi-satellite de la loi sur la vente ou comme une loi indépendante. De la solution de cette question dépend la définition de l'étendue de la loi.

M. HAMEL, tout en étant en faveur d'une loi satellite, n'est pas contraire à se rallier à la solution intermédiaire consistant à appliquer le projet sur la commission au contrat de vente, sans qu'il soit lié aux limites établies par le projet sur la vente.

M. GUTZWILLER propose d'adopter provisoirement la formulation suivante: "Le commissionnaire est celui qui se charge, comme profession habituelle, d'opérer pour le commettant la vente ou l'achat de marchandises, de papiers-valeurs ou d'autres biens meubles, moyennant un droit de commission (provision)".

Le PRESIDENT se demande s'il est nécessaire de limiter la commission aux seules personnes qui sont des commissionnaires professionnels.

M. BAGGE estime que la loi devrait tenir compte de ce qui intéresse de plus près le commerce international; et comme les commissionnaires sont soumis à une discipline plus rigide, il trouve nécessaire d'en limiter le nombre.

Le PRESIDENT suggère de remplacer les mots "comme profession habituelle" par les mots "en raison de sa profession".

M. WORTLEY dit que ce terme se traduirait en anglais "in the course of his business".

La séance est levée à 13 h. et domie.

Deuxième Séance

tenue le mercredi 19 mai 1948 à 10 h.

M. BAGGE énonce des cas différents dans lesquels les contrats internationaux en matière d'exportation, se forment au moyen d'intermédiaires. Ces derniers peuvent tantôt conclure des contrats en leur propre nom, tantôt agir au nom de leurs clients et tantôt référer à leurs clients les propositions de la contrepartie sans négocier le contrat. Est-ce que tous ces cas ne rentreraient-ils pas dans le domaine de l'art. 1, tel qu'il a été formulé dans le rapport Gutzwiller ?

M. WORTLEY explique comme, en droit anglais, le simple fait que le "factor" ait la disponibilité de la marchandise ou le titre sur la marchandise, suffit pour faire surgir la présomption qu'il traite comme "factor".

M. BAGGE objecte que cette règle ne résout pas le cas où le commissionnaire n'a pas la disponibilité de la marchandise.

M. GUTZWILLER répondant à la question de M. Bagge, dit que si le commissionnaire traite professionnellement et perçoit une provision, ce fait suffit à créer un commissionnaire. L'élément typique du commissionnaire est son indépendance; toutefois il est difficile d'en donner une définition précise, la nature du commissionnaire étant fondée plutôt sur la coutume et sur la pratique du commerce international que sur une notion juridique très nette.

M. HAMEL dit qu'il faut laisser de côté le cas de l'intermédiaire qui sert seulement comme "nuncius" sans conclure le contrat.

Quant au cas d'une personne qui traite pour le compte et au nom d'une autre personne, il rappelle que dans l'ancien droit

français ce cas rentrerait aussi dans le contrat de commission. Même aujourd'hui il y a du flottement dans la doctrine et dans la jurisprudence. Pour une loi internationale il croit qu'il convient d'exprimer nettement que le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom. La formule suggérée par M. Gutzwiller englobe tous les mandataires commerciaux, soit ceux qui traitent en leur propre nom, soit ceux qui agissent au nom du commettant.

Le PRESIDENT souligne que dans le rapport sur la représentation on a évité de régler les relations entre le représentant et le représenté.

Il ajoute que la formule de M. Gutzwiller devrait être complétée par une disposition additionnelle, expliquant que le commissionnaire est soit celui qui agit en son nom, soit celui qui agit au nom du commettant. Mais il faudrait aussi ajouter que s'il agit au nom du commettant, ce sont les règles sur la représentation qui s'appliquent.

M. BAGGE observe que dans ce cas il y aurait lieu de changer le titre de la loi.

Le PRESIDENT suggère de remplacer le nom de "commissionnaire" par celui d' "agent de commerce" qui correspond à celui de "mercantile agents" du droit anglais.

M. BAGGE estime que les règles de la loi qui est en discussion devraient compléter le projet sur la représentation - qui règle seulement les relations entre le représentant, le représenté et le tiers - en y ajoutant des dispositions spéciales pour le cas des rapports entre les agents de commerce et leurs clients.

Le PRESIDENT propose la formulation suivante de l'art. 1 :

"Sont réglés par les dispositions suivantes les rapports entre celui
"qui se charge, en raison de sa profession, d'opérer pour une autre
"personne la vente ou l'achat de marchandises ou de papiers-values
"ou d'autres biens meubles moyennant une rémunération (provision) et
"l'autre personne.

"Au cas où celui qui opère pour l'autre personne agit en son propre
"nom, les noms de commissionnaire et de commettant leur sont appli-
"cables".

Le Comité se rallie à cette proposition, tout en réservant
la rédaction.

M. BAGGE ajoute que dans ce cas on devrait adopter un
titre neutre comme celui d' "intermédiaire".

M. HAMEL n'aime pas le mot "rémunération", qui pourrait
s'appliquer aussi au cas de l'employé.

Le PRESIDENT suggère cette modification :

"... moyennant une rémunération relative à chaque affaire (provision)".

Cette modification est adoptée.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 2. Il exprime des
doutes quant à l'opportunité d'introduire le premier alinéa de cet
article. Le deuxième alinéa lui semble, par contre, le plus im-
portant.

M. GUTZWILLER répond qu'il a estimé utile de fixer ce principe, afin d'éviter des incertitudes déterminées par les différences existant entre les diverses législations.

Le PRESIDENT, tout en reconnaissant l'importance de la disposition du premier alinéa, prie M. Gutzwiller de vouloir souligner la disposition du deuxième alinéa. Il suggère de reprendre la disposition de l'art. 17 de la loi uniforme sur la vente, et d'y ajouter le deuxième alinéa.

M. HAMEL propose la suppression de cet article.

Le Comité se rallie à cette proposition.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 3.

Le Comité approuve l'art. 3.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 4. Il propose de biffer cet article, en tenant compte de la nouvelle rédaction de l'article 1.

La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 5.

M. GUTZWILLER explique les raisons de cet article, qui d'ailleurs a été emprunté du projet sur la vente, sauf l'addition du terme "sans délai".

Le PRESIDENT propose d'employer seulement le terme "sans délai".

Le Comité approuve cette modification.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 6. Il propose au rapporteur de réviser la formulation de cet article afin de le mettre en harmonie avec l'article 1, tel qu'il a été modifié.

M. GUTZWILLER énonce les considérations qui ont inspiré cette disposition.

M. RAVA' trouve que l'article est formulé d'une manière excellente. Toutefois il observe que l'expression "obéir à ses ordres" devrait être remplacée par les mots "suivre ses instructions" afin d'éviter qu'on puisse considérer le commissionnaire comme un employé du commettant.

M. WORTLEY demande si le fait de s'être écarté des instructions enlève au commissionnaire le droit de transférer le titre sur les marchandises.

Le PRESIDENT sur l'observation de M. Wortley, propose que l'on ajoute un article établissant que le fait que le commissionnaire n'a pas suivi les instructions du commettant ne porte pas préjudice aux droits du tiers de bonne foi.

Cette proposition est adoptée.

La séance est renvoyée à l'après-midi à 16 h.

T r o i s i è m e S é a n c e
tenue le mercredi 19 mai 1948 à 16 h.

Cette séance est présidée par M. BAGGE, en l'absence de M. Pilotti.

Le PRESIDENT ouvre la discussion.

M. WORTLEY demande s'il y a lieu de maintenir la dernière partie du deuxième alinéa de l'art. 6, qu'il considère trop détaillée. il n'est pas sûr que le commissionnaire soit tenu à restituer ce qu'il a touché comme surprix sur les ventes qu'il a conclues.

M. GUTZWILLER n'aurait pas de difficultés à supprimer les mots "à quelque titre que ce soit".

Avec cette modification l'art. 6 est approuvé.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 7.

Le premier alinéa est approuvé sans observations.

Le PRESIDENT, au sujet de l'alinéa 2, demande au rapporteur si la responsabilité pour les dommages du commissionnaire qui enfreint les instructions du commettant, est une responsabilité objective ou si elle est basée sur la faute.

M. GUTZWILLER remarque que la disposition de la loi uniforme est plus sévère que celles des législations nationales.

M. HAMEL estime que de la rédaction de l'alinéa 2 on doit déduire que le commissionnaire doit être toujours en faute, car la phrase "en dehors de ces cas" couvre soit le cas où le commissionnaire aurait pu rechercher l'autorisation du commettant et il ne l'a pas fait, soit le cas où il n'aurait pas dû présumer que le commettant l'aurait autorisé. Il propose, tout de même, que la phrase "en dehors de ces cas" soit éclaircie.

M. GUTZWILLER constate que le Comité est d'accord pour rendre moins sévère la sanction prévue à l'art. 7 alinéa 2.

M. HAMEL propose la formule suivante :
"Lorsque, en dehors de ces cas, le commissionnaire enfreint, par sa faute ou par sa négligence, les instructions qu'il a reçu du commettant, il se rend responsable du préjudice subi par celui-ci".

Le PRESIDENT serait enclin à accorder au commettant le choix entre les dommages-intérêts et le refus du contrat.

M. WORTLEY voudrait que, en tout cas, le droit du tiers en bonne foi soit préservé.

M. GUTZWILLER suggère que l'on donne une faculté alternative au commettant, en ajoutant la phrase: "à moins que le commettant ne déclarait sans délai au commissionnaire qu'il refusait d'accepter le contrat".

M. HAMEL suggère de donner à la dernière partie de l'alinéa 2 la formulation suivante : "... il est responsable des pertes subies par celui-ci, sans préjudice du droit appartenant éventuellement au commettant de se refuser à subir les effets des actes passés par le commissionnaire." Il remarque que le principe d'après lequel

le commettant peut se refuser d'accepter le contrat lorsque le commissionnaire n'a pas suivi ses instructions, dérive de la nature même du mandat. Cela n'empêche pas que ce droit de refuser le contrat doive céder au droit acquis par le tiers de bonne foi sur les marchandises en vertu d'autres principes de droit.

Cette rédaction est approuvée provisoirement, sauf à ajouter à la fin du projet un article établissant "les droits du tiers". Cet article pourrait s'inspirer du droit anglais, assurant la protection du droit du tiers lorsque les marchandises ont été transférées en possession du commissionnaire ou du tiers même.

La séance est renvoyée à vendredi, 21 mai, à 10 h.

Q u a t r i è m e S é a n c e

tenue le vendredi 21 mai 1948 à 10 h.

Préside M. PILOTTI

M. MATTEUCCI résume la discussion sur l'art. 7.

M. GUTZWILLER expose les deux solutions entre lesquelles le Comité est appelé à choisir. Il s'agit de balancer les intérêts qui sont en jeu, en décidant si l'intérêt du tiers de bonne foi ou celui du commettant doit prévaloir.

Le PRESIDENT observe que le cas sur lequel on discute concerne uniquement la commission de vente. Il proposerait donc de laisser sans changements l'alinéa 2 et d'y ajouter un nouvel alinéa pour la commission de vente.

M. BAGGE remarque que tout le monde est d'accord sur la conclusion que le commettant n'est pas lié dans les cas où le commissionnaire s'est écarté des instructions. Il s'agit seulement d'ajouter une disposition tendant à protéger le tiers de bonne foi.

Le PRESIDENT propose de distinguer les deux cas de la commission de vente et de la commission d'achat.

M. BAGGE suggère d'affirmer par une règle générale que toutes les fois que le commissionnaire a rompu le contrat, le commettant n'est pas lié. Cela s'applique soit à la commission de vente soit à la commission d'achat.

Cette solution est adoptée sauf pour la rédaction.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 8.

M. GUTZWILLER remarque que même dans ce cas se pose le problème général examiné à l'art. 7, si l'on doit donner aussi au commettant la faculté de refuser le contrat.

Il ajoute que tous les cas prévus aux articles 8 à 14 ne sont que des cas d'espèce dérivant de la règle générale posée par l'article 7. Le Comité aurait à décider, à la fin de la discussion, s'il y aura lieu de garder ces dispositions de détail.

M. HAMEL se demande si la disposition de l'art. 8 est nécessaire, vu la règle générale posée par l'art. 7.

Le PRESIDENT propose au rapporteur de perfectionner la formulation de l'art. 7 en y faisant rentrer aussi la disposition de l'art. 8.

M. BAGGE se pose la question si, en dessus de la différence du prix, le commettant ne pourrait réclamer aussi des dommages-intérêts dans le cas prévu par l'art. 8. La loi suédoise prévoit le cas du commissionnaire qui, vendant au dessus ou au dessous du prix, expose le commettant qui est lié à une convention avec d'autres commerçants, à payer une amende.

M. WORTLEY dit que dans ce cas le commissionnaire répondrait des dommages-intérêts s'il savait que le commettant était lié à une convention comme celle prévue par la loi suédoise.

M. HAMEL suggère que, après avoir posé la règle générale de l'art. 7 - dommages-intérêts sans le droit du commettant de refuser le contrat - on introduise une exception à l'art. 8 en vertu de laquelle, en cas de différence de prix, le différend serait réglé

par le paiement de la différence de prix, à moins que le commissionnaire n'ait appris que le commettant encourrait un préjudice supplémentaire, auquel cas le commettant pourrait se refuser de subir les effets du contrat tout en réclamant les dommages-intérêts.

Le Comité décide de confier à M. Gutzwiller la tâche de rédiger les dispositions sur la base des principes énoncés par M. Hanel.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 9.

M. GUTZWILLER observe que toutes les dispositions contenues aux articles 9 à 12 forment un tout unique. Il lit le commentaire auxdits articles. Il demande si l'art. 12 doit rester où il est ou s'il doit être placé sous le chapitre III (droits du commissionnaire).

M. BAGGE, au sujet de l'art. 12, remarque qu'il y a une différence entre les marchandises périssables et celles sujettes à dépréciation. Il demande au rapporteur pourquoi a-t-il prévu les deux hypothèses dans la même règle. Il suggère que pour les marchandises sujettes à dépréciation la règle de l'art. 8 s'applique.

Le PRESIDENT objecte que l'hypothèse de l'art. 12 est différente de celle de l'art. 8. Dans le premier cas le prix de vente n'a pas été fixé. La question est donc d'établir si la disposition de l'article 12 doit s'appliquer seulement aux marchandises périssables ou si elle doit s'appliquer également aux marchandises sujettes à dépréciation. Il propose de suspendre pour le moment les mots "sujettes à dépréciation". En outre il propose de donner une formulation plus claire à la phrase: "et que celui-ci tarde à donner un ordre". Au sujet de l'art. 11, il remarque s'il n'y aurait pas lieu de préciser s'il s'agit d'un contrat de transport.

M. BAGGE souligne l'opportunité de régler aussi, à l'article 12, le droit du commissionnaire de vendre lorsque la vente est dans son intérêt, comme dans le cas de gage.

M. MATTEUCCI objecte que cette hypothèse devrait être réglée sous le chapitre traitant des "droits du commissionnaire".

M. HAMEL au sujet de l'art. 12 propose de biffer la seconde partie de cet article, en commençant des mots: "ou si l'ordre de vente", jusqu'aux mots "... à donner un ordre".

Le Comité est d'accord sur la modification proposée par
M. Hamel.

Le PRESIDENT, au sujet de l'art. 10, estime que la disposition du deuxième alinéa est un peu trop rigoureuse. Il propose de tenir compte des usages commerciaux qui, dans certaines circonstances, prévoient l'obligation d'assurer les marchandises.

M. GUTZWILLER se rallie à la proposition du Président, se référant aux dispositions du droit anglais. Il illustre ensuite la disposition de l'art. 9. Cette disposition est un peu moins sévère que celle prévue pour le cas du dépôt des marchandises.

M. BAGGE demande à M. Gutzwiller si, ayant déjà établi dans les dispositions générales de la loi que les usages prévalent sur la loi, y aurait-il lieu de répéter ici cette référence aux usages, ou ne vaudrait-il mieux de poser la règle d'après laquelle le commissionnaire doit prendre soin des marchandises sans référence expresse aux usages. On pourrait aussi biffer l'art. 9 du moment que l'art. 10 prévoit d'une manière implicite le devoir du commissionnaire de prendre soin de la marchandise.

Le PRESIDENT trouve que la première partie de l'art. 9 devrait être gardée, en biffant le mot "bons" et ajoutant au mot "achetées" les mots "par lui". La seconde partie devrait être supprimée. Il serait en faveur d'une responsabilité objective.

Les deux modifications de forme suggérées par le Président sont approuvées.

La séance est renvoyée à l'après-midi.

C i n q u i è m e S é a n c e
tenue le vendredi 21 mai 1948 à 17 h.

M. BAGGE reprend la discussion au sujet de la nature de la responsabilité du commissionnaire. Il fait remarquer qu'il y a une tendance dans certains accords internationaux, notamment en matière de transport, à remplacer la responsabilité objective par une responsabilité basée sur la faute.

M. HAMEL ne saurait pas voir la possibilité de soumettre le commissionnaire dans une loi internationale à une responsabilité moins grave que celle établie par le droit interne.

M. BAGGE trouve que la solution intermédiaire serait de baser la responsabilité sur la faute, en renversant le fardeau de la preuve.

M. HAMEL propose de laisser la question relative à l'étendue de la responsabilité du commissionnaire à la loi nationale du pays où les marchandises se trouvent.

M. GUTZWILLER explique qu'il y a en pratique deux systèmes: ou bien de laisser apprécier au juge la responsabilité d'après la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise; ou bien d'adopter le principe de la faute en mettant à la charge du commissionnaire le fardeau de la preuve libératoire.

Le PRESIDENT propose de supprimer la dernière phrase de l'art. 9. Quant à l'art. 10 il faut décider si l'on doit garder le premier alinéa ou bien si cet alinéa doit être biffé. Il considère que le commissionnaire s'étant engagé à vendre la marchandise, est tenu à justifier l'usage qu'il en a fait; par conséquent le fardeau

de la preuve sera toujours à sa charge. Il trouve donc que le premier alinéa de l'art. 10 n'est pas nécessaire.

Quant au deuxième alinéa de l'art. 10 il suggère d'y introduire l'obligation d'assurer la marchandise lorsque la nature de la marchandise ou les usages du commerce l'exigent.

M. GUTZWILLER souligne que selon les Restatements américains l'obligation d'assurance est basée sur trois éléments: 1°) l'accord des parties; 2°) la nature du contrat; 3°) les usages du commerce.

Le PRESIDENT suggère d'étudier une rédaction qui tiendra compte des circonstances et des risques auxquels la marchandise est soumise.

Cette solution est adoptée sauf à étudier une rédaction appropriée.

Le PRESIDENT, au sujet de l'art. 11, signale la nécessité de préciser qu'il s'agit de marchandises expédiées par le commettant pour la vente.

M. BAGGE pense que l'obligation du commissionnaire de sauvegarder les droits de recours contre le voiturier, ne doit pas être limitée au seul cas où les marchandises se trouvent dans un état visiblement défectueux.

Le PRESIDENT recommande au rapporteur de rechercher une formule qui donne l'idée du défaut pouvant être constaté sans besoin d'une analyse, comme par exemple "manifestement reconnaissable".

Cette solution est adoptée sauf à étudier une nouvelle rédaction.

Le PRESIDENT, passant à l'art. 12, insiste dans la proposition de supprimer la mention "sujettes à dépréciation".

Cette modification est approuvée.

M. GUTZWILLER rappelle que la règle de cet article sera reprise en traitant du droit de gage du commettant.

Il cite l'art. 27 du Code Suisse des Obligations qui couvre les deux cas.

Le PRESIDENT donne lecture de l'art. 13.

M. GUTZWILLER explique que cette disposition a été tirée du Code suisse.

M. WORTLEY exprime des doutes au sujet des mots "le lieu de la vente". Quel est le lieu de la vente ?

Le PRESIDENT estime que l'on devrait choisir le lieu où le contrat de vente est conclu, ou le lieu où le commissionnaire opère.

M. BAGGE propose de consulter sur ce point les milieux commerciaux.

M. GUTZWILLER déclare d'avoir pris note de toutes les observations et se propose de suivre la suggestion de M. Bagge.

La séance est levée et la discussion est renvoyée à samedi à 10 h.

S i x i è m e S é a n c e
tenue le samedi 22 mai 1948 à 10 h.

Le PRESIDENT propose de consacrer la séance à l'examen du projet sur la représentation, en prenant comme base les observations de M. Meijers, analysées par M. Hamel.

M. HAMIEL énonce l'observation de M. Meijers au sujet de l'art. 1, a) et les motifs pour lesquels il propose de maintenir la formule de l'Avant-projet.

Le Comité est d'accord avec la proposition de M. Hamel.

M. HAMIEL relate l'observation de M. Meijers au sujet de la définition de l'habilitation. Il dit que l'habilitation ne s'effectue jamais par une déclaration du représenté. Il propose une formule plus simple :

"L'habilitation est le fait ou la situation d'où résulte la qualité
"qui permet au représentant d'accomplir des actes pour le compte du
"représenté".

Le PRESIDENT n'aime pas l'usage du mot "le fait"; il voudrait le remplacer par les mots "l'acte du représenté". Si l'on voulait accentuer la bilatéralité on pourrait revenir au texte original.

M. HAMIEL suggère la formulation suivante :

"L'habilitation est l'acte par lequel le représenté a conféré au représentant la qualité ou la situation qui donne au représentant l'autorité d'accomplir des actes pour le compte du représenté".

M. WORTLEY remarque que cette formule ne comprend pas l' "implied authority".

M. HAMEL propose la rédaction suivante :
"L'habilitation est l'acte par lequel le représenté a conféré ou reconnu au représentant la qualité ou la situation qui permet à celui-ci d'accomplir un acte pour son compte".

Cette formule est acceptée.

M. HAMEL, au sujet de l'art. 3, se rallie à la proposition de M. Meijers et à la nouvelle formulation de l'alinéa 2 par lui suggérée.

M. BAGGE souligne que l'emploi des mots "tacite" à l'art.3 et "implicite" à l'art. 4 pourrait se prêter à confusion.

M. MATTEUCCI suggère la formule suivante :
"L'habilitation peut être faite par une déclaration expresse du représenté ou peut être induite des circonstances".

M. BAGGE remarque que dans ce cas il conviendrait de changer le titre : "Forme de l'habilitation".

M. HAMEL propose de dire "Modalités de l'habilitation".
"L'acte d'habilitation consiste dans une déclaration expresse écrite ou orale du représenté. Il peut aussi être induit des circonstances".

Le deuxième alinéa sera rédigé dans la forme proposée par

M. Meijers.

A l'art. 4 on dirait "Habilitation induite d'une situation"; sous ce titre on maintient l'article 4 actuel.

Avec ces modifications les articles 3 et 4 sont acceptés.

Le PRESIDENT rappelle l'attention du Comité sur le N. 2 de l'art. 2, relatif à la représentation des incapables. Il propose de préciser en disant: "La représentation des incapables par leurs représentants légaux ou judiciaires".

Cette modification est acceptée.

M. HAMEL donne lecture des observations de M. Meijers, concernant l'article 5 et il suggère de modifier la deuxième phrase de l'art. 5 la complétant comme suit :

" ... mais, pour que l'acte du représentant produise des effets dans "les relations du représenté et du tiers, il suffit que le représentant ait ...".

Cette nouvelle rédaction est acceptée.

M. HAMEL relate les remarques de M. Meijers au sujet de l'art. 6, al. 2, 1°); il propose de rédiger la phrase de la manière suivante :

- 1) si la faculté de substitution est conforme aux usages en vigueur dans le lieu où l'acte doit être accompli;
- 2) si elle résulte nécessairement de la nature de l'acte à accomplir par le représentant.

Cette nouvelle formule est acceptée.

M. HAMEL se rapportant à l'observation de M. Meijers au sujet de l'art. 9, dit qu'il faut expliquer ce que l'on a entendu dire par "étendue de l'habilitation générale". Est-ce qu'elle doit s'appliquer aussi aux articles 9, 11 et 23 ? Il propose de préciser le sens de cette expression en disant, au dernier alinéa de l'art. 7: "C'est cette loi qui détermine les actes que le représentant est habilité à accomplir".

Avec cet amendement l'alinéa est approuvé.

M. HAMEL propose de changer le titre de l'art. 8 pour le mettre en harmonie avec l'article 4. On devrait dire "Etendue de l'habilitation induite d'une situation".

Cette modification du titre est acceptée.

M. HAMEL, au sujet de la proposition de M. Meijers, concernant l'article 10, fait remarquer que dans son texte il avait déjà donné satisfaction à ladite proposition en biffant du N. 1) les mots "ou autrement connue du tiers".

M. RAVA' suggère de dire "produit directement ses effets" au lieu de dire "peut produire".

Cette modification est adoptée.

M. WORTLEY exprime quelques doutes au sujet du N. 1) de cet article, ne trouvant pas satisfaisants les termes "le nom ou la qualité".

M. BAGGE n'est pas d'accord sur la proposition de biffer les mots "ou autrement connue du tiers", proposition dont il n'a pas compris les motifs. Il proposerait de retenir le texte de Territet, remplaçant le mot "au nom" par les mots "pour le compte".

M. HAMEL suggère la formule suivante: "1) Lorsque l'acte est accompli pour le compte d'une autre personne, si le tiers sait qu'elle est le représenté". En outre au N. 2) il faut biffer les mots "ou la qualité".

Avec cette variation l'article est approuvé.

La séance est levée.

S.e p t i è m e S é a n c e
tenue le samedi 22 mai 1948 à 16 h.

M. WORTLEY, au sujet de l'article 11, dit qu'il y aurait lieu de préciser, au troisième alinéa, que la restriction n'est opposable au tiers que si celui-ci l'a connue ou devrait la connaître "au moment où l'acte a été passé".

M. RAVA' croit que cette phrase devrait être sousentendue.

Cette modification est adoptée.

M. WORTLEY, à propos de l'art. 14, deuxième alinéa, suggère d'ajouter "accompli par lui".

Cette modification est adoptée.

M. HAMEL, se référant à la proposition de M. Heijers, tendant à modifier d'une manière radicale la règle relative aux effets de la mort du représenté, propose une solution susceptible de concilier la solution adoptée par le projet avec celle proposée par M. Heijers. La formule proposée est la suivante :
" La mort du représenté met fin à la représentation, à moins que
" l'entreprise du représenté ne survive à la mort de son propriétaire".

Il faut remarquer que le mot habilitation doit être remplacé dans cet article et dans les articles 19, 20, 21, 22 par le mot "représentation".

M. GUTZWILLER croit que l'exception prévue par M. Hamel - si l'entreprise survit - est trop étroite. Il aimerait mieux

la formule suisse "à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire".

M. HAMEL suggère de généraliser la disposition de l'article 21, en supprimant les mots "en vue de conduire à bonne fin l'affaire entreprise" en remplaçant la dernière phrase par celle-ci: "si la cessation de la représentation doit causer un préjudice au représenté, à ses ayant cause ou à la masse des créanciers".

L'art. 18 ne subirait pas de changements.

M. RAVA' observe que cette solution ne tient aucun compte de l'intérêt du tiers.

La proposition de M. Hamel est acceptée.

M. HAMEL, à propos de la remarque de M. Meijers concernant l'art. 19, propose une nouvelle formulation des deux articles 18 et 19, en groupant l'incapacité et la mort dans le même article.

Le PRESIDENT estime préférable de laisser les deux hypothèses distinctes et de répéter à l'art. 19 la même exception qui a été prévue pour le cas de mort, au premier alinéa de l'art. 18.

M. HAMEL, au sujet de l'art. 22, propose, pour répondre à l'objection de M. Meijers, d'ajouter les mots: "lorsque le représentant perd la capacité dont il jouissait au moment de l'habilitation".

Ces modifications sont acceptées.

M. HAMEL, quant au titre de l'art. 23, propose de maintenir "Révocation de l'habilitation". Sur l'interprétation donnée

par M. Meijers à l'art. 23, le Comité est d'accord.

M. HAMEL, sur l'art. 24, al. 2 accepte la proposition de M. Meijers de biffer les mots "de prouver".

Cette proposition est acceptée.

M. HAMEL, se référant à l'art. 26, suggère d'adopter la formulation suivante :
" Cependant dans les cas prévus à l'article 24, al. 2 la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il soit besoin que le tiers en ait eu connaissance".

Cette rédaction est adoptée.

M. HAMEL relate les doutes exprimées par M. Meijers au sujet de l'application de la règle de l'art. 27 au cas de l'art. 12. Il propose d'ajouter au deuxième alinéa de l'art. 27 l'alinéa suivant :
" Dans le cas de l'art. 12 la résidence habituelle, le siège social et l'établissement pris en considération sont ceux du représentant".

Quant à l'autre observation formulée par M. Meijers au sujet de l'acte accompli par correspondance, il remarque que cet acte sera réglé par le projet rédigé par l'Institut sur les contrats conclus par correspondance. Il accepte enfin la proposition de M. Meijers de modifier la fin du premier alinéa.

Ces propositions de M. Hamel sont acceptées.

Le PRESIDENT remercie les membres du Comité. Il prie M. Gutzwiller de vouloir continuer ses travaux pour le Projet d'une loi uniforme en matière de contrat de commission, tenant compte des remarques énoncées par le Comité.

Il prie en outre M. Ravà de compléter le Rapport illustratif d'accord avec le Prof. Meijers et de l'envoyer par correspondance aux membres du Comité.

La nouvelle session du Comité sera fixée aussitôt que ces travaux préparatoires seront terminés.

La séance est levée.